

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de conscience garantie aux médecins, sages-femmes, infirmiers ou infirmières et auxiliaires médicaux en matière d'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer également dans la constitution la liberté de conscience des professionnels de santé en matière d'interruption volontaire de grossesse.